

MOTION 2004

Les délégués régionaux de l'Association **ALIS** (Liberté Information Santé) réunis en congrès annuel à Lille les 11 et 12 septembre 2004, attirent l'attention des pouvoirs publics sur la « survaccination » des enfants et des adultes, notamment du personnel de santé.

En effet, le calendrier vaccinal s'est considérablement alourdi depuis quelques années. Dans le tableau publié par le BEH du 29 juin 2004, figurent **48 stimulations antigéniques jusqu'à l'âge de 18 ans**, en additionnant les vaccins obligatoires et ceux qui ne le sont pas. De nouvelles recommandations ont ajouté à la liste établie les vaccins anti-méningocoque, anti-pneumocoque et le vaccin contre la varicelle dans des cas particuliers d'exposition. Or, pour l'essentiel, les vaccins sont pratiqués avant l'âge de deux ans, chez des nourrissons dont le système immunitaire est encore immature. Ce qui a conduit certains spécialistes à s'interroger sur la capacité du système immunitaire humain à pouvoir absorber un si grand nombre de stimulations antigéniques artificielles [1]. De nombreux parents aussi se demandent si cette surcharge vaccinale n'a pas un effet délétère sur de jeunes organismes.

Un individu vacciné n'est pas obligatoirement un individu protégé. La vaccination des nourrissons conduit à un état de « non-réaction » appelé « tolérance immunitaire » [2] qui contrecarre le développement normal de leurs défenses. Le risque de voir le système immunitaire ne plus fonctionner, et donc entraîner des pathologies graves, est d'autant plus grand que le nombre de vaccins injectés est élevé, surtout si ceux-ci comportent des vaccins à virus vivants (ROR) ou recombinants (hépatite B).

La littérature médicale offre d'abondantes références sur les effets secondaires des vaccins, mais les parents n'en sont pas informés. Les autorités qui demandent à ce que le calendrier vaccinal soit respecté omettent systématiquement de donner « **une information claire, loyale, exhaustive et appropriée** » comme l'exige le code de déontologie médicale. Les parents doivent avoir le droit de ne faire pratiquer que les vaccins obligatoires. Le choix pour tous les vaccins doit être assorti d'un consentement éclairé ainsi que le prévoit la loi du 4 mars 2002 (Art. L 1111-4). Il est aberrant de vacciner les enfants uniquement pour respecter un calendrier vaccinal, comme le suggérait Bernard KOUCHNER, dans une lettre au Dr LACAZE au sujet de **l'hépatite B** : « *La vaccination a été retenue non pas bien entendu, parce que les nourrissons développeraient l'hépatite B, mais parce que le schéma des primo vaccinations contre l'hépatite B s'intègre dans le schéma des vaccinations obligatoires et lorsque celui-ci est complété par un rappel à dix ans, l'immunité conférée est durable* » [4]. En avançant faussement le caractère obligatoire de cette vaccination, le Ministre induit les parents en erreur. De surcroît, en proclamant qu'avec un rappel à 10 ans l'immunité est durable, il fait une affirmation franchement abusive, car, de toute évidence, le recul est insuffisant. En effet, ce n'est qu'en 2016, que l'on pourra savoir si le vaccin a fait baisser réellement le nombre de cancers du foie. D'ici là, combien d'effets indésirables passés sous silence ?

Le personnel de santé est également assujéti à un nombre considérable d'injections vaccinales. La loi du 31 janvier 1991 leur fait obligation, entre autres, de subir le vaccin contre **l'hépatite B**. Or, ce vaccin a fait l'objet de nombreuses déclarations d'effets indésirables graves, reconnus par la communauté scientifique, mais invariablement niés par les autorités qui continuent à l'imposer [3]. Pourtant, le ministre de la santé, reconnaît implicitement l'apparition de scléroses en plaques consécutives au vaccin chez l'adulte, puisqu'il propose, pour les éviter, de vacciner les nouveau-nés. Depuis quand sacrifie-t-on les enfants pour protéger les adultes ?

Nous savons que **l'incidence de l'hépatite B est en constante diminution** grâce aux mesures de précaution prises dans les services à risques et en matière de transfusion sanguine. Avant 1991, sans vaccination, l'Europe a fait baisser de 75% le nombre d'hépatites B [4]. Il convient donc de relativiser les dangers de cette maladie. Pourquoi alors, continuer à pénaliser, en particulier, les infirmières qui refusent ce vaccin hautement dangereux ? Certaines, de plus en plus nombreuses, choisissent d'aller exercer à l'étranger où ce vaccin est conseillé mais non exigé. Veut-on que la pénurie d'infirmières en France s'accroisse ?

En conséquence, nous demandons aux pouvoirs publics de **suspendre l'obligation vaccinale contre l'hépatite B pour le personnel de santé**. Nous demandons également qu'une **information exhaustive sur les effets secondaires** à court et long terme du vaccin contre l'hépatite B soit fournie aux parents. Nous réclamons, enfin, pour toutes les vaccinations, qu'une **clause de conscience** soit accordée à tous les citoyens, à l'instar de nombreux pays dans le monde.

Références

- 1 – *Médecine et Enfance*, « *Les vaccinations multiples ne risquent-elles pas de surcharger ou d'affaiblir le système immunitaire ?* » septembre 2003, p. 1
- 2 – Michel GEORGET, « *Vaccinations, les vérités indésirables* », éd. Dangles, 2000, p.61
- 3 – Voir la motion d'ALIS que nous vous avons adressée en septembre 2003.
- 4 – Dr Jean MERIC, « *Vaccinations, je ne serai plus complice* », éd. Pietteur, 2004, p.153